

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Lincoln Massey, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir tenu une audience et examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant a demandé, en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la tenue d'une audience, qui a eu lieu le 6 octobre 2005, à Brampton.

Le requérant a présenté ses arguments en personne.

L'intimée était représentée par son avocat, Me Robert Jaworski.

L'avis de violation en date du 15 mai 2004, allègue que le requérant vers 22 h15 le 15 mai 2004, à Toronto, en Ontario, a commis une violation, à savoir : « omis de déclarer une plante vivante enracinée et dans la terre » en violation de l'article 39 de la *Loi sur la protection des végétaux*, qui dispose :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux*, en vertu de laquelle le *Règlement* a été pris, dispose :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* comprend les définitions suivantes :

« parasite » En plus des végétaux désignés comme tel par règlement, toute chose nuisible -- directement ou non -- ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits;

« végétal » Y sont assimilées ses parties;

« prescrit » S'entend de prescrit par règlement

« choses » Y sont assimilés les végétaux et les parasites.

Au début de l'audition, tous les documents reçus jusqu'alors par la Commission ont été versés au dossier.

L'avocat de l'intimée s'est objecté à ce que la lettre du 12 juillet 2004, signée par Elizabeth Hofferden, soit versée au dossier. À son avis, la crédibilité était la principale question soulevée dans cette affaire et comme la signataire de la lettre n'était pas présente, elle ne pouvait être contre-interrogée à son sujet.

J'ai signalé que la Commission n'était pas assujettie à des règles strictes en matière de preuve et que je trancherais cette question dans le cadre de ma décision.

Je permets que la lettre reste au dossier, mais je ne lui accorde aucun poids aux fins de corroborer la preuve soumise par le requérant selon laquelle les plantes ont été retrouvées dans les valises de Madame Hofferden et non dans les siennes.

Il ressort clairement de la preuve que certaines plantes et la terre attachée à celles-ci avaient été importées au Canada en provenance de la Jamaïque, dans deux valises appartenant au requérant ou à son amie de l'époque, Madame Elizabeth Hofferden.

De plus, il ne fait aucun doute que ces plantes n'ont pas été déclarées à un inspecteur ou à un agent des douanes au moment de leur importation et qu'aucun permis ou certificat n'accompagnait ces plantes et la terre attachée à celles-ci.

Le requérant a contesté le nombre de plantes en cause et la quantité et la couleur de la terre attachée à celles-ci. Il soutient qu'il n'y avait que dix plantes auxquelles était attachée de la terre rouge. De plus, il soutient que les photographies figurant à l'onglet 3 du rapport de l'intimée avaient été fabriquées. Elizabeth Hofferden avait aussi signalé dans sa lettre du 12 juillet 2004 qu'il y avait au total dix plantes provenant de la terre rouge et que la photographie figurant à l'onglet 3 n'était pas une photographie des plantes qu'elle déclare avoir importées.

Au sujet de ce point, je suis d'avis que la preuve présentée par l'inspecteur Kurek est plus convaincante. Il n'avait aucun motif pour fabriquer des éléments de preuve relativement au nombre de plantes et au type de terre, ni des photographies puisqu'il savait très bien que le nombre de plantes et le type de terre importées était sans pertinence pour déterminer s'il y avait eu violation de la disposition 39.

.../4

Monsieur Charles Brisco, un expert en horticulture à l'emploi de l'intimée, a présenté

une preuve non contredite que les plantes et la terre attachée à celles-ci et importées de Jamaïque étaient susceptibles d'être des vecteurs pour divers insectes, virus, bactéries et champignons et qu'elles pouvaient être contaminées.

La seule question à trancher dans cette affaire concerne l'identité de l'importateur de ces plantes et de la terre.

Les quatre valises en cause (deux appartenant au requérant et deux appartenant à son amie) ont été ouvertes et inspectées en présence de l'agent des douanes numéro d'insigne 13432, qui n'était pas présent pour témoigner lors de l'audition. La seule preuve présentée par l'intimée sur ce point était le témoignage de l'inspecteur Kurek; il a déclaré que l'inspecteur des douanes numéro d'insigne 13432 lui avait demandé de se rendre à l'aire d'inspection secondaire. À son arrivée à l'aire d'inspection secondaire, il a trouvé environ quarante plantes vivantes et la terre dans deux sacs en plastique.

Dans son rapport, et lors de l'audition, l'inspecteur Kurek a déclaré qu'il avait demandé au requérant si ces sacs étaient les siens; le requérant lui a répondu « oui ». On peut supposer que l'inspecteur faisait référence aux deux valises dans lesquelles l'agent des douanes avait trouvé les plantes et la terre.

D'autre part, selon le témoignage du requérant, les plantes et la terre ont été trouvées dans les deux valises appartenant à son amie et un avis de violation lui a été remis « parce qu'il y avait dans ces valises quelques paires de souliers m'appartenant. » Le requérant nie que l'inspecteur Kurek lui ait demandé si les sacs étaient les siens. Après avoir écarté la preuve du requérant concernant le nombre de plantes et la quantité et la couleur de la terre, je constate que la preuve concernant les valises est également suspecte. Tous les inspecteurs posent des questions au sujet de la propriété des valises. L'inspecteur Kurek est un inspecteur compétent et il n'aurait pas commis une erreur concernant l'identification des bagages.

Je suis convaincu que l'inspecteur Kurek a bien identifié les valises dans lesquelles les plantes et la terre ont été trouvées et qu'il s'agissait bien des valises appartenant au requérant. Autrement, il aurait remis l'avis de violation à Elizabeth Hofferden.

Par conséquent, l'intimée a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant avait commis la violation.

Comme je l'ai signalé lors de l'audition, je souhaite attirer l'attention du requérant sur les dispositions de l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*; cette disposition prévoit une méthode pour faire rayer une violation du dossier du ministre. L'article 23 dispose :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

(2) Le ministre fait notifier un avis de radiation à l'intéressé.

Fait à Ottawa le 13 octobre 2005.

Thomas S. Barton, c.r., président